

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DÉCRETS
REQUIS DANS LE CADRE DE LA RECONSTITUTION DE LA
MUNICIPALITÉ DE NEWPORT

Roma Fluet, mandataire

Le 19 juillet 2005

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	3
2. SECTION I – RECOMMANDATIONS RELATIVES AU DÉCRET DE RECONSTITUTION	4
3. SECTION II – RECOMMANDATIONS RELATIVES AU DÉCRET D’AGGLOMÉRATION.....	5
4. SECTION III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AU DÉCRET MODIFICATIF	7
5. SECTION IV – PLANIFICATION DE LA MISE EN PLACE DE LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE.....	10

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton a été créée par le décret numéro 858-2002 du 10 juillet 2002, publié à la Gazette officielle du Québec en date du 24 juillet 2002;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend celui des anciennes villes (municipalités) de Cookshire, de Eaton et de Newport;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (Loi 9), sanctionnée le 18 décembre 2003, les personnes habiles à voter des municipalités qui ont fait l'objet d'un regroupement non volontaire ont été consultées sur l'avenir de leur secteur;

ATTENDU QUE les résultats du scrutin référendaire tenu le 20 juin 2004 dans le secteur correspondant à l'ancienne Municipalité du Canton de Newport ont rempli les deux conditions fixées par la loi pour procéder à la reconstitution de la municipalité, à savoir :

- que le nombre de vote en faveur de la reconstitution représente plus de 50 % des votes valides;
- qu'il équivaille à au moins 35 % du nombre de personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire.

ATTENDU QUE le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir désignait un mandataire pour lui faire des recommandations sur le démembrement de la Ville de Cookshire-Eaton et la reconstitution de l'ancienne Municipalité du Canton de Newport;

ATTENDU QUE le mandataire a rencontré le conseil et les principaux fonctionnaires de la ville actuelle, les conseillers représentant le secteur de l'ancienne municipalité à reconstituer, le conseil d'arrondissement et les principaux groupes intéressés du milieu, selon le calendrier suivant :

Rencontres tenues	Dates
Monsieur André Croisetière, directeur général	29 juin 2004
Conseil municipal de Cookshire-Eaton	6 juillet 2004
Conseil d'arrondissement de Newport	12 juillet 2004
Monsieur André Croisetière directeur général et Michel Richer MAMSL	10 août 2004
Réunion d'information à l'intention des résidants de l'ancien Canton de Newport	1 ^{er} septembre 2004
Comité consultatif de Cookshire-Eaton	27 septembre 2004
Madame Hélène Bouchard du comité consultatif de Newport	1 ^{er} novembre 2004
Comité consultatif et directeur général de Cookshire-Eaton	17 janvier 2005
Comité consultatif et conseil d'arrondissement de	31 janvier 2005

Newport	
Comité consultatif de Cookshire-Eaton et conseil d'arrondissement de Newport	21 mars 2005

ATTENDU QUE le mandataire a évalué les besoins en ressources humaines de la municipalité à reconstituer et de la municipalité centrale en rapport avec les ressources disponibles dans la ville actuelle.

ATTENDU QUE les avis de tous les intervenants du milieu ont été pris en compte dans le meilleur intérêt de la municipalité à reconstituer et de la municipalité centrale;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (Loi 75) prévoit que le gouvernement, par décret, peut reconstituer une municipalité locale, modifier une charte ou un décret de regroupement, adopter des règles quant au conseil d'agglomération et à l'exercice de ses compétences;

EN CONSÉQUENCE, le soussigné, mandataire désigné pour la Ville de Cookshire-Eaton, fait les recommandations suivantes au ministre des Affaires municipales et des Régions concernant le démembrement de la Ville de Cookshire-Eaton et la reconstitution de l'ancienne Municipalité du Canton de Newport.

Ces recommandations sont faites sur la base des données actuelles et des faits constatés en date du présent rapport.

SECTION I – DÉCRET DE RECONSTITUTION (Loi 75, art. 124 et sv.)

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Newport ».
2. La description du territoire de la municipalité est celle rédigée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, et correspond au territoire de l'ancienne Municipalité du Canton de Newport.
3. La municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).
4. La première séance du conseil de la municipalité sera tenue à l'hôtel de ville de la municipalité à reconstituer sis au 1452, route 212 à Island Brook- Newport.
5. Le mandataire, en collaboration avec les membres du conseil d'arrondissement, pourra procéder à l'embauche de la personne qui occupera le poste de secrétaire-trésorier dont

l'entrée en fonction se fera en temps opportun.

À défaut, pour le mandataire et le conseil d'arrondissement, de pouvoir nommer la personne, conformément à l'aliéna précédent, le conseil élu, lors de la première élection générale, désigne une personne pour occuper le poste de secrétaire-trésorier de la Municipalité de Newport.

6. La Municipalité de Newport est réputée reconnue conformément à l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q.,c. C-11). Elle conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.
7. Le territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François comprend celui de la Municipalité de Newport.
8. La Municipalité de Newport succède aux droits et aux obligations de la Ville de Cookshire-Eaton et toutes règles relatives au maintien en vigueur, sur son territoire de règlements, de résolutions ou d'autres actes de la ville jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou amendés.
9. La Municipalité de Newport assume à compter du 1^{er} janvier 2006 le paiement du solde du contrat de Ferme SDS Taylor Farm inc. pour le déneigement et le déglacage des infrastructures routières de son territoire, le tout conformément à la résolution 2004-09-1036 de la Ville de Cookshire-Eaton en date du 13 septembre 2004 et du contrat intervenu ente les deux parties le 26 octobre 2004.

Tout montant dû sera remboursé selon les termes du contrat .

10. Sauf s'il en est autrement spécifié, toute somme due à la municipalité à reconstituer est versée dans les soixante jours qui suivent le dépôt du dernier rapport financier de l'actuelle Ville de Cookshire-Eaton, précédant la reconstitution.

SECTION II – DÉCRET D'AGGLOMÉRATION

Nature et composition du conseil d'agglomération (art. 136, premier alinéa, 1 à 4 et 6)

11. Le conseil d'agglomération est un conseil ordinaire élargi.
12. Le conseil d'agglomération se compose de tous les membres élus du conseil ordinaire de la Ville de Cookshire-Eaton et du maire de la municipalité reconstituée de Newport.
13. Le conseil d'agglomération est présidé par le maire de la Ville de Cookshire-Eaton.

14. Les membres du conseil d'agglomération désignent parmi eux le vice-président.
15. Le conseil de la municipalité reconstituée de Newport désigne parmi ses conseillers, le représentant qui remplacera le maire en cas d'absence, de vacance, d'empêchement ou d'incapacité. La désignation de ce remplaçant, par résolution, est valide tant et aussi longtemps que cette résolution n'est pas remplacée par une autre résolution. Cette résolution désignant un autre représentant prend effet au moment où la municipalité centrale la reçoit.
16. Les règles prévues à la Loi sur les cités et villes s'appliquent en les adaptant pour le fonctionnement du conseil d'agglomération, notamment, pour les questions suivantes :
 - quorum et prise de décision;
 - convocation d'assemblée spéciale (délais et sujets à l'ordre du jour);
 - règlement de régie interne.
17. Le président dispose des pouvoirs d'un maire dans le cadre des gestes qu'il peut être appelé à poser en regard des compétences d'agglomération, c'est-à-dire :
 - veiller à l'exécution des décisions du conseil d'agglomération;
 - représenter le conseil d'agglomération;
 - droit de refus de signer une résolution, un contrat, ou un règlement relatif aux compétences d'agglomération (droit de veto);
 - pouvoir de suspension d'un employé affecté à des fonctions d'agglomération;
 - pouvoir d'octroyer des contrats en situation d'urgence sur les matières relevant du conseil d'agglomération.
18. Les conseils municipaux de la municipalité centrale et de la municipalité reconstituée pourront prendre une entente pour imposer chacune un seul compte de taxe, avec des mentions distinctes, pour les services de proximité et les services d'agglomération. Il reviendra à la municipalité de Newport de remettre à la municipalité centrale les sommes perçues à une date à convenir entre les parties.
19. Le conseil d'agglomération peut former des commissions d'agglomération, le tout selon les règles prévues à l'article 70 de la Loi sur les cités et villes. (art. 138)
20. À l'exception de l'article 6 de la SECTION I (décret de reconstitution), aucune disposition de la charte de la municipalité actuelle ne concerne exclusivement le territoire de Newport. (art. 132 et 140)
21. Aucune voie de circulation ne correspond à un réseau artériel. (art. 22 et 142)
22. Aucune conduite d'aqueduc et d'égout principale n'est visée. (art. 25 à 27)
23. Le surplus ou le déficit accumulé au 31 décembre 2005 de l'actuelle Ville de Cookshire-Eaton sera traité conformément aux articles 145 et 146 de la loi 9.

24. Les archives provenant des anciennes municipalités sont rétrocédées aux municipalités reconstituées concernées, mais la municipalité centrale continuera d’y avoir accès et pourra en obtenir copie sans frais, si nécessaire. La municipalité reconstituée aura également accès aux archives de la ville qui émanent de la période de vie commune et elle pourra aussi en obtenir une copie sans frais. (réf. DPFE, 4.1)
25. Les dettes contractées par les anciennes municipalités avant le regroupement, et qui n’ont pas été mises en commun au moment du regroupement, demeurent à la charge de ces municipalités. (réf : DPFE, 1.3.1)
26. Constituent notamment des dettes relevant de la compétence du conseil d’agglomération, celles résultant des emprunts contractés en vertu des règlements 353-92 et 414-00 de l’ancienne Ville de Cookshire et, dans une proportion de 20%, celles résultant de l’emprunt contracté en vertu du règlement 19-2003 de la ville.
27. Constituent notamment des dettes relevant de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale celles résultant des emprunts contractés en vertu des règlements 360-93, 06-2002, 17-2003 et, dans une proportion de 80%, du règlement 19-2003 de la ville.

SECTION III- DÉCRET MODIFICATIF

28. Tous les fonctionnaires et employés de l’actuelle Ville de Cookshire-Eaton continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité centrale. Il n’y a donc pas lieu de faire d’ententes et de plan de transfert du personnel.
29. Sous réserve des articles 29 et 30 des présentes recommandations, tous les biens mobiliers et immobiliers de l’actuelle Ville de Cookshire-Eaton demeurent la propriété de la municipalité centrale.
30. À la date de la reconstitution, les infrastructures de rues municipales (en incluant le réseau d’éclairage) situées sur le territoire de la municipalité à reconstituer deviennent la propriété de cette dernière.
31. À la date de la reconstitution, les édifices et terrains municipaux sis sur l’ancien territoire de la Municipalité du Canton de Newport à la date de constitution de la Ville de Cookshire-Eaton ainsi que les équipements et l’ameublement qu’ils comprenaient sont transférés à la Municipalité de Newport.

<u>LOTS</u>	<u>ADRESSES</u>	<u>UTILISATION</u>
- 10-D, RG 6, CA 14 10-O-P, RG 6, CA 14	1452, Route 212	Hôtel de ville
- 29, RG 5, CA 14	Route 212	Terrain de jeux

- 17-B-P, RG 5, CA 14 (Matricule 3128 91 6997)	1749, Route 212	Island Brook Terrain
- 19-B-P, RG 5, CA 14 (Matricule 3328 33 6826)	Route 212	Terrain
- 21-P, RG 11, CA 14	2019. Route 210	Terrain de jeux St-Mathias
- 11-F-P, RG 6, CA 14 (Matricule 2827 43 3835)	Chemin Alden	Terrain
- 13-D-P, RG 6, CA 14 (Matricule 3027 00 3739)	Chemin New Mexico	Terrain

32. À la date de la reconstitution, les véhicules qui appartenait à la Municipalité du Canton de Newport à la date de constitution de la Ville de Cookshire-Eaton, soit une niveleuse JOHN DEER 700 1975 (immatriculation FW 95493-6) et une camionnette FORD 1998 (immatriculation FF38090-5), sont transférées à la Municipalité de Newport.
33. Le premier alinéa de l'article 47 du décret 858-2002 du 10 juillet 2002 est modifié par le remplacement des mots « dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret » par les mots « avant le 24 juillet 2009 ».
34. Le décret de regroupement prévoit des mesures d'uniformisation graduelle des taxes dans les municipalités regroupées par un jeu de crédit de taxes (Eaton) et de taxes spéciales (Cookshire). Il m'apparaît opportun de donner la discrétion au conseil de la municipalité résiduaire de réajuster les taux de ces crédits ou de ces taxes spéciales ou encore d'annuler ces dispositions compte tenu qu'il ne restera que trois ans d'application de cette clause et que ces taux dégressifs sont devenus beaucoup moins importants qu'ils ne l'étaient au départ.
35. La Municipalité de Newport participe à toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un ou des actes posés par la Ville de Cookshire-Eaton entre la date du regroupement et la date de reconstitution de la Municipalité de Newport. La participation de chacune des municipalités liées à telle dette ou tel gain est établie en proportion de sa richesse foncière uniformisée à la date de la reconstitution de la municipalité.
36. Les modalités relatives au fonds de roulement prévues à l'alinéa 2 de l'article 31 du décret 858-2002 du 10 juillet 2002 devraient être abrogées.
37. Le solde non dépensé, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, de tout surplus demeurant au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de la Municipalité du Canton de Newport, selon l'article 32 du décret 858-2002 du 10 juillet 2002, devient un surplus de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité.

SECTION IV - PLANIFICATION DE LA MISE EN PLACE DE LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE

Pour assurer un démarrage harmonieux de la Municipalité de Newport, le mandataire estime qu'il y a lieu de prévoir, avant l'entrée en vigueur de la reconstitution, la réalisation des tâches suivantes :

- L'embauche d'un secrétaire-trésorier;
- La désignation d'un président d'élection et la rémunération du personnel électoral;
- L'attribution au président d'élection des ressources financières nécessaires pour la tenue de l'élection;
- Le réaménagement, le cas échéant, du local sis au 1452, route 212 à Island Brook-Newport JOB 1M0, devant servir d'hôtel de ville de la municipalité à reconstituer.
- L'achat d'un système de comptabilité municipale;
- L'achat d'un système informatique;
- La confection d'un budget pro forma pour l'année 2006 de la municipalité à reconstituer;

Le 19 juillet 2005

ROMA FLUET, mandataire
COOKSHIRE-EATON